



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur l'élaboration  
du zonage d'assainissement de la commune de Houtkerque (59)**

n°MRAe 2017-2108

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par NOREADE le 24 novembre 2017, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Houtkerque dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 15 décembre 2017 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Houtkerque consiste à classer en assainissement collectif 250 logements et en assainissement non collectif 177 logements ;

Considérant l'absence à moins de 10 km de la commune de zones NATURA 2000 ;

Considérant la présence sur le territoire communal de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « bois Saint Acaire », et « prairie humides de l'Yser, vallée de l'Yser », qui ne seront pas impactées par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence sur le territoire communal de zones à dominante humide définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie, qui ne seront pas impactées par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant que la nappe des sables du Landénien des Flandres et la masse d'eau superficielle de l'Yser sont en mauvais état chimique, et que le projet de zonage d'assainissement aura un impact positif sur ces masses d'eau ;

Considérant que la commune de Houtkerque est située en dehors de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que la commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations de la vallée de l'Yser, dont les prescriptions sont prises en compte dans le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Houtkerque n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Houtkerque n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 23 janvier 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

### *Voies et délais de recours*

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex